



EXTRAIT DU REGISTRE

Des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2016

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

Délibération N° 10-2016

Nombre de membres	
En exercice	14
Nombre de membres	
Présent	10
Nombre de membres	
Votants	13
Pour	8
Contre	0
Abstention	5

Date de la convocation :
04/03/2016

L'an deux mille seize et le dix du mois de mars à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, Mme Sandrine TUR, Mme GOURLIA Anna, Mme Eva PLANES, Mme Madeleine CHAUMARD, M. MOLL Ulrich et Mme Maria Fernanda RUAULT, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusée donnant pouvoir : Mme TARALLO Michèle à M. AMALRIC Christophe, M. AMALRIC Gauthier à M. MOLL Ulrich, M. PROOT Alain à M. ARRIVE Christian

Absent: M. SAUVAJOL Gilles

Secrétaire de Séance : Mme GOURLIA Anna

---oooOooo---

Objet : Mise en place de l'entretien professionnel

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 février 2016

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.



Considérant qu'il convient de **fixer les critères** qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres

Article 1 : DECIDE que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- L'EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET LA REALISATION DES OBJECTIFS
 - Implication dans le travail
 - Assiduité, disponibilité
 - Rigueur, respect des délais et des échéances
 - Respect de l'organisation collective du travail
 - Initiative, organisation, anticipation
 - Reserve, discrétion et secret professionnel
 - Fiabilité et qualité du travail effectué
 - Travailler en autonomie

- LES COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES
 - Compétences techniques de la fiche de poste
 - Connaissance de l'environnement professionnel
 - Respect des règlements, normes et procédures
 - Qualité d'expression écrite et orale
 - Prendre des initiatives et des responsabilités
 - Réactivité et adaptabilité
 - Capacité à entretenir et développer ses compétences
 - Organiser et planifier son travail

- LES QUALITES RELATIONNELLES
 - Relations avec les élus, avec la hiérarchie
 - Relations avec les autres intervenants (enseignants, animateurs...)
 - Relations avec le public
 - Travail en équipe
 - Sens du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
 - Sens de la hiérarchie

- LA CAPACITE D'ENCADREMENT OU A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR
 - Animer une équipe
 - Organiser
 - Déléguer et contrôler
 - Faire des propositions
 - Mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
 - Prendre et faire appliquer des décisions
 - Prévenir et arbitrer les conflits
 - Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité collective de l'équipe et à l'efficience individuelle des agents



- former, transmettre son savoir
- capacité à concevoir et conduire un projet

Article 2 : **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

Délibération adoptée à la majorité des membres présents par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme Eva CAIRE, Mme Fernanda RUAULT, Mme Anna GOURLIA, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Madeleine CHAUMARD)

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 11 mars 2016

Le Maire



Christophe AMALRIC